



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2026-241 DU 05 MAI 2026**

**OBJET : AUTORISATION D'ORGANISATION DE LOTERIE CARTES A CASES POUR L'ASSOCIATION « INTUITION ».**

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code des Impôts, et notamment son article 261 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L322-3, L 324-6 et suivants et D322-1 à D322-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;

Vu la demande en date du 15 avril 2026 formulée par Madame Emilie GUSTIN, domiciliée 5 Place de la Marne à Houdain (Pas-de-Calais), agissant en qualité de présidente de l'association « Intuition » dont le siège social est situé au 5 Place de la Marne à Houdain (Pas-de-Calais) concernant l'organisation d'une loterie, cartes à cases, le samedi 23 mai 2026 lors du spectacle de danse, salle Edgar Cailliau, rue du Jeu de Paume à Houdain ;

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à financer le fonctionnement de l'association ;  
Considérant qu'il convient d'autoriser l'organisation de ladite tombola ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Emilie GUSTIN, domiciliée 5 Place de la Marne à Houdain (Pas-de-Calais), agissant en qualité de présidente de l'association « Intuition » dont le siège social est situé au 5 Place de la Marne à Houdain (Pas-de-Calais) est autorisée à organiser une tombola (cartes à cases) mis en vente au prix unitaire d'un euro la case, le samedi 23 mai 2026 lors du spectacle de danse.

**ARTICLE 2 :** Les lots seront composés de :

- 1<sup>er</sup> lot : une adhésion offerte pour l'inscription 2026/2027 ;
- 2<sup>ème</sup> lot : un sac ;
- 3<sup>ème</sup> lot : un lot floqué aux couleurs de l'association.

**ARTICLE 3 :** Les bénéfices de la loterie seront utilisés à financer le fonctionnement de l'association. Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**ARTICLE 4 :** Le prix des billets ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les cartes à cases devront mentionner :

- La date et le lieu précis du tirage ;
- Le prix de la carte à case ;
- Le nombre de lots et leur désignation
- L'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

**ARTICLE 5 :** Le tirage au sort aura lieu le dimanche 24 mai 2026 lors du « spectacle de danse ». Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera donc procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

**ARTICLE 6 :** L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L324-6 et L324-8 du Code de la Sécurité Intérieure et par le Code Pénal, pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 2 de ce présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Madame la Présidente de l'association « Intuition » ;
- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 5 mai 2026

**Le Maire,  
Steven THIRY**

